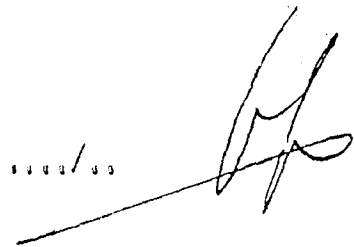


PROTOCOLE D'ACCORD DE COOPERATION  
ENTRE  
LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO  
ET  
LA REPUBLIQUE GABONAISE  
EN MATIERE DE PECHE MARITIME

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO  
D'UNE PART,  
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE GABONAISE  
D'AUTRE PART,

- CONSCIENTS DES LIENS PARTICULIERS QUI UNISSENT DEUX PAYS,
- CONVAINCUS DE LA NÉCESSITÉ DE DÉVELOPPER ET D'ÉTENDRE LES RÉLATIONS D'AMITIÉ EXISTANT ENTRE LES DEUX PAYS DANS TOUS LES DOMAINES,
- SOUCIEUX DE FONDER LEURS RÉLATIONS SUR LES PRINCIPES DU RESPECT MUTUEL DE LA SOUVERAINETÉ NATIONALE ET DE L'INTÉGRITÉ TERRITORIALE,
- DÉSIREUX DE RENFORCER LEURS RÉLATIONS DANS LE DOMAINE DE LA PÊCHE MARITIME,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

.....  


## ARTICLE 1ER.- OBJET DU PROTOCOLE D'ACCORD

LE PRÉSENT PROTOCOLE D'ACCORD DÉFINIT :

- 1°/- LES ZONES DE PÊCHE, LES ESPÈCES À PÊCHER, AINSI QUE LES MODES DE PÊCHE,
- 2°/- LES CONDITIONS DANS LESQUELLES LES NAVIRES DE PÊCHE BATTANT PAVILLON DE L'UN OU L'AUTRE ÉTAT PEUVENT PRATIQUER LA PÊCHE DANS LES EAUX SOUS JURIDICTION DE L'UN OU L'AUTRE PAYS,
- 3°/- LES QUOTAS DES PRISES,
- 4°/- LES CIRCUITS DE COMMERCIALISATION DES POISSONS CAPTURÉS DANS LES EAUX MARITIMES DES DEUX PAYS

### TITRE I : LES ZONES DE PÊCHE

ARTICLE 2.- POUR LA PARTIE GABONAISE DES EAUX MARITIMES SONT DÉFINIES EN TROIS ZONES :

- LA ZONE LITTORALE S'ÉTENDANT SUR TROIS MILLES NAUTIQUES RÉSERVÉE À LA PÊCHE ARTISANALE
- LA ZONE CÔTIÈRE S'ÉTENDANT DEPUIS LA LIMITE DES TROIS MILLES NAUTIQUES JUSQU'À SIX MILLES RÉSERVÉE AUX BATEAUX AYANT UNE PUISSANCE MOTRICE INFÉRIEURE À QUATRE CENTS (400) CV,
- LA ZONE HAUTURIÈRE QUI S'ÉTEND AU-DÉLÀ DE LA BANDE DE SIX MILLES (6.000) RÉSERVÉE AUX NAVIRES AYANT UNE PUISSANCE MOTRICE ÉGALE OU SUPÉRIEUR À 400 CV,
- IL EST CONVENU QUE LE PRÉSENT PROTOCOLE D'ACCORD S'APPLIQUE UNIQUEMENT AUX ZONES CÔTIÈRE ET HAUTURIÈRE SUR UNE DISTANCE COMPRISE ENTRE LA FRONTIÈRE DES

DEUX PAYS ET L'EMBOURCHURE DE LA LAGUNE BANIO À  
MAYUMBA, SOIT SENSIBLEMENT CENT KILOMÈTRES (100)  
À L'INTÉRIEUR DE LA FRONTIÈRE MARITIME GABONAISE.

ARTICLE 3.- - POUR LA PARTIE CONGOLAISE, LA DÉFINITION DES ZONE  
DE PÊCHE EST IDENTIQUE À CELLES DE LA PARTIE GABONAISE.

- IL EST CONVENU QUE LE PRÉSENT PROTOCOLE D'ACCORD  
AUTORISE LES NAVIRES GABONAIS À PÊCHER DANS LES ZONES CÔTIÈRES ET  
HAUTURIÈRE DES EAUX MARITIMES CONGOLAISES SUR UNE DISTANCE DE CENT  
KILOMÈTRES (100) ENVIRON.

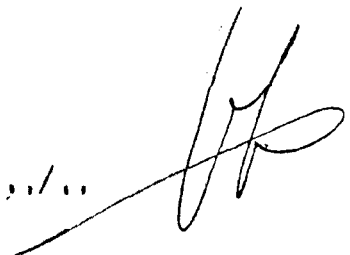
## TITRE II : CONDITIONS DE PECHE

ARTICLE 4.- SEULS LES NAVIRES IMMATRICULÉS DANS UN PORT DE L'UN  
OU L'AUTRE PAYS PEUVENT BÉNÉFICIER DES DISPOSITIONS DU PRÉSENT  
PROTOCOLE D'ACCORD.

INTERDICTION EST FAITE À TOUT NAVIRE BATTANT PAVILL  
DE COMPLAISANCE DE PÊCHER DANS LES ZONES DÉFINIES PAR LE PRÉSENT  
PROTOCOLE D'ACCORD.

ARTICLE 5.- L'AUTORISATION EFFECTIVE DE PÊCHE DANS LES EAUX MAR  
TIMES DE L'UNE OU L'AUTRE PARTIE EST ASSUJETTIE À L'OBTENTION  
PRÉALABLE D'UNE LICENCE DÉLIVRÉE SUIVANT LA RÉGLEMENTATION PROPRE  
À CHAQUE PAYS.

ARTICLE 6.- A LA FIN DE CHAQUE TRIMESTRE, CHAQUE PARTIE EST TENUE  
DE COMMUNIQUER À L'AUTRE PARTIE LES DONNÉES STATISTIQUES RELATIVES  
AUX QUANTITÉS ET ESPÈCES DE POISSONS CAPTURÉS DANS LES EAUX MARIT  
MES RESPECTIVES.

.....  


TITRE III : QUOTAS DES PRISES

ARTICLE 7.- L'EFFORT DE PÊCHE QUE CHAQUE PARTIE ACCORDERA À L'AUTRE DANS LES ZONES DE PÊCHE CI-DESSUS DÉFINIES SERA FONCTION DES QUOTAS ANNUELS DISPONIBLES.

TITRE IV : LES CIRCUITS DE COMMERCIALISATION DES POISSONS

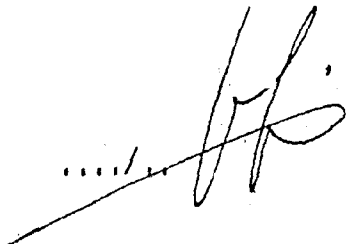
ARTICLE 8.- LES POISSONS PÊCHÉS DANS LES EAUX MARITIMES DE L'UN OU L'AUTRE ÉTAT PAR LES NAVIRES NATIONAUX DES DEUX PAYS SERONT ECOULÉS EN PRIORITÉ POUR LA SATISFACTION DES BESOINS DU MARCHÉ INTÉRIEUR DE L'UN OU L'AUTRE ÉTAT.

A CET EFFET, CHACUN DES ÉTATS S'ENGAGE À N'EXPORTER VERS LES PAYS TIERS QUE LES LOTS DE POISSONS NE TROUVANT PAS D'ACQUÉREUR DANS L'AUTRE ÉTAT.

TITRE V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9.- SONT EXCLUES DU PRÉSENT PROTOCOLE D'ACCORD, LA PÊCHE AU THON ET À LA SARDINELLA AURITA AINSI QUE LA PÊCHE AU LIGNEUR. UN PROTOCOLE D'ACCORD SÉPARÉ Y RELATIF FERA L'OBJET LE CAS ÉCHÉANT D'UNE NOUVELLE CONSULTATION.

ARTICLE 10.- LES DEUX PARTIES CONVIENNENT QU'UNE CONCERTATION SYSTÉMATIQUE EN MATIÈRE DE PÊCHE AIT LIEU AU MOINS DEUX FOIS L'AN TANTÔT AU CONGO, TANTÔT AU GABON.

..... 

ARTICLE 11.- LES GOUVERNEMENTS DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO ET DE LA RÉPUBLIQUE GABONAISE PRÊTERONT, LEUR CONCOURS POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LE PERFECTIONNEMENT DES RESSORTISSANTS DE L'UN ET L'AUTRE ÉTAT DANS LEURS SOCIÉTÉS NATIONALES DE PÊCHE ET LEURS ÉCOLES SPÉCIALISÉES

ARTICLE 12.- LES SOCIÉTÉS NATIONALES DES DEUX PAYS SE PRÊTERONT ASSISTANCE MUTUELLE EN TANT QUE DE BESOIN DANS LE DOMAINE DE L'INFORMATION DE LA TECHNIQUE ET DE LA GESTION INHÉRENTE À LA PÊCHE.

DANS LES PORTS DES DEUX PAYS, LES AUTORITÉS PORTUAIRES AIDERONT AUTANT QUE POSSIBLE LES NAVIRES DE PÊCHE DE LEURS PAYS À EFFECTUER LES OPÉRATIONS PORTUAIRES (DÉCHARGEMENT, STOCKAGE DE PRODUITS DE PÊCHE, RAVITAILLEMENT, FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES),

ARTICLE 13. POUR TOUT CE QUI N'EST PAS EXPRESSEMENT PRÉVU PAR LE PRÉSENT PROTOCOLE D'ACCORD, LES NAVIRES DE PÊCHE DE L'UN OU L'AUTRE ÉTAT SONT TENUS DE SE CONFORMER À LA LÉGISLATION EN VIGUEUR DANS L'ÉTAT DONT DÉPEND LA ZONE DANS LAQUELLE ILS EXERCE

ARTICLE 14.- LE PRÉSENT PROTOCOLE D'ACCORD EST VALABLE POUR UNE DURÉE DE DEUX ANS RENOUVELABLE PAR TACITE RECONDUCTION.

IL PEUT ÊTRE DÉNONCÉ À TOUT MOMENT PAR VOIE DIPLOMATIQUE APRÈS PRÉAVIS DE SIX MOIS.

ARTICLE 15.- LE PRÉSENT PROTOCOLE D'ACCORD QUI FAIT PARTIE DE LA GRANDE COMMISSION MIXTE CONGOLO-GABONAISE ENTRERA EN VIGUEUR A PARTIR DE LA DATE DE SIGNATURE PAR LES DEUX PARTIES.

FAIT A LIBREVILLE, LE 9 NOVEMBRE 1982

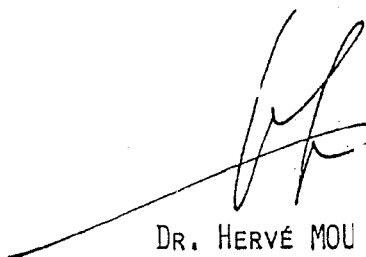
POUR LE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO



JEAN ITADI

MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE  
LA PÊCHE

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE GABONAISE



DR. HERVÉ MOU

MINISTRE DES EAUX ET FORETS  
CHARGE DU REBOISEMENT